



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/543T

Arrêté portant interdiction de circulation, dans le cadre de travaux de coulage d'une chape en béton au 7 allée des Lilas à Poissy, le mardi 12 mai 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 avril 2026, par laquelle la société Chrono Chape mandatée par Monsieur Mohamed MANSSOURI, sollicite des mesures de restriction de circulation, afin de réaliser la livraison et le coulage d'une chape en béton au 7 allée des Lilas, à Poissy, le mardi 12 mai 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant qu'une livraison et un coulage de chape en béton doivent être réalisés par la société Chrono Chape mandatée pour Monsieur Mohamed MANSSOURI, au 7 allée des Lilas, à Poissy, le mardi 12 mai 2026,

Considérant que, dans le cadre de la livraison et du coulage d'une chape en béton, la société Chrono Chape utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mardi 12 mai 2026, entre 8h00 et 13h00, dans le cadre de la livraison et du coulage d'une chape en béton, la circulation sera interdite allée des Lilas, à Poissy, entre le n°7 et l'aire de retournement,

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 2 :

Le mardi 12 mai 2026, une déviation pour les piétons, de part et d'autre de la livraison et du coulage d'une chape en béton, au 7 allée des Lilas à Poissy, sera mise en place dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 3 :

Le mardi 12 mai 2026, la société Chrono Chape sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains et les informés préalablement de l'interdiction de circuler;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 6 mai 2026

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Patrick MEUNIER**



**Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2026